COMMISSION RÉGIONALE DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	**Mardi 30 Novembre 2021**
Présidence :	**M. Karim ABED**
Présents :	**MM. Jean-Michel DER MARDIROSSIAN, Noël RIFFAUD, Denis SOTO**
Excusé(s) :	**MM. Jérôme CASCALES, Olivier GONCALVES, Vincent PACE, Nicolas PEZZOLI, Fabrice POREE**
Assiste(nt) à la séance :	**M. Maxime APRUZZESE**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RESERVE TECHNIQUE

24163233 – COUPE MEDITERRANEE U14 – A.S. BUSSERINE (590233) / BUREL F.C. (510194) du 20.11.2021

Réserves techniques déposées à la 39ème minute par le dirigeant M. Mohamed MOURIMOUDOU de l'A.S. BUSSERINE : « J'ai demandé un changement de joueurs, l'arbitre assistant fait signe au central, le joueur 14 sort du terrain, mais l'arbitre central ne le voyant pas, donne le signe du jeu, on joue donc à 10 sur le deuxième but de Burel *».*

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission Technique d'Arbitrage de la CRA jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves techniques formulées par l'A.S. BUSSERINE au sujet de la validation du second but du BUREL F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. BUSSERINE en date du 22.11.2021, confirmant les réserves déposées.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort tout d'abord des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'à la 38ème minute de jeu, suite à l'ouverture du score par le BUREL F.C., l'éducateur M. Mohamed MOURIMOUDOU de l'A.S. BUSSERINE a appelé l'arbitre assistant M. Taj Alarab AOURARH pour effectuer un remplacement d'un de ses joueurs.
Que M. AOURARH indique avoir fait la signalisation auprès de l'arbitre central M. Fabrice Ouerega ADALO TAYORO.

Considérant que l'arbitre central se trouvant de dos n'a pas vu la demande de remplacement et a sifflé la reprise du jeu, alors que le dirigeant de l'A.S. BUSSERINE avait fait sortir son joueur.
Que l'équipe du BUREL F.C. a récupéré le ballon et inscrit un second but.

Considérant que M. MOURIMOUDOU a demandé à déposer des réserves techniques en indiquant que le but ne pouvait pas être validé, notamment car son équipe se trouvait à 10 du fait de la non-exécution du remplacement par l'arbitre central, et que M. AOURARH était mal positionné.
Que les Officiels ont appelé le dirigeant adverse pour prendre acte du dépôt des réserves techniques de l'A.S. BUSSERINE.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, le dirigeant de l'A.S. BUSSERINE a déposé ses réserves techniques en présence du trio arbitral, et du dirigeant adverse.
Que les réserves techniques ont été déposées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., et, dans le cas présent, transposée sur la feuille de match à la demande de l'Arbitre Central, par le dirigeant de l'A.S. BUSSERINE.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 3 de la Loi 3 des Lois du jeu de la saison 2020-2021, que la procédure de remplacement est du ressort de l'arbitre central, que ce dernier doit être informé du remplacement, et que lui seul peut donner l'autorisation à un joueur de sortir ou de rentrer sur l'aire de jeu.

Considérant que M. ADALO TAYORO se trouvait de dos lors de la demande du dirigeant de l'A.S. BUSSERINE, qu'il n'a pas pu effectuer la procédure de remplacement et a donc fait poursuivre le jeu.

Que le dirigeant de l'A.S. BUSSERINE a, sans attendre l'autorisation de l'arbitre central, fait sortir son joueur, ayant pour conséquence, de son propre chef, de réduire à 10 le nombre de joueurs de son équipe.

Considérant qu'à cet instant, le joueur sorti se trouve en infraction par rapport aux lois du jeu, à savoir, sortir du terrain sans autorisation de l'arbitre central.
Que M. ADALO TAYORO a agi en conformité avec les lois du jeu.

Considérant ainsi qu'aucune faute technique aux Lois du jeu n'est donc à relever à l'encontre de l'arbitre central.

Par ces motifs,

- **DECLARE INFONDEES LES RESERVES TECHNIQUES de l'A.S. BUSSERINE,**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club de l'A.S. BUSSERINE : 40 €uros
Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

*****

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD